

**ARRÊTÉ**

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU la demande Cirque ALBARON, représenté par Monsieur ALBARON,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le l'accès au Jardin des Promenades à l'occasion de l'installation du Cirque ALBARON, du 6 au 12 Octobre 2025,

**Arrête**

**Article 1** - Monsieur ALBARON - Cirque ALBARON, est autorisé à occuper le Jardin des Promenades du 6 au 12 Octobre 2025.

**Article 2** - M. ALBARON veillera à délimiter la zone d'animation de son cirque afin de ne pas gêner le passage du public.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le

-3 OCT. 2025

Le Maire,



Olivier FABRE. -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*